

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-051

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-025-2023****Objet : SERVICE PEEJ - BENEFICIAIRE DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU BAFA 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n° DE-079-2022 du 29 juin 2022 déterminant les modalités d'attribution de l'aide financière et les délais de remise des pièces justificatives,

Exposé des motifs :

Les modalités et conditions d'aide au financement du BAFA ont été déterminées dans la délibération DE-079-2022 du 29 juin 2022. Il convient de préciser dans la présente décision les bénéficiaires de cette aide, en veillant à ne pas excéder 3 600 € d'aide sur l'année civile.

Les demandes d'aide reçues ont été étudiées et il est proposé d'octroyer une aide au financement du BAFA aux bénéficiaires suivants :

NOM – PRENOM	AIDE ATTRIBUEE
LABARBE Claire	300 €
DELIAS Maëlys	150 €
	Total : 450 €

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le montant de l'aide financière pour la formation BAFA octroyée aux bénéficiaires mentionnées dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait à NERAC le, - 8 FEV. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 8 FEV. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire